

PROCES-VERBAL de la SEANCE
Du 20 mars 2026

Le vendredi 20 mars 2026, Le Conseil Municipal s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, Salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Christophe CARRIERE, Maire.

Les membres ont été convoqués le 16 mars 2026.

Madame Danielle BERRY a été désigné(e) secrétaire de séance.

- 15 Membres présents :

CARRIERE Christophe, GUILLET Maurice, DUQUELLENEC Jean-Louis, BERRY Danielle, WEISS Véronique, VANDEN BORRE Marc, Madame Christine ROY, 1ère Adjointe, ROY Jean-Pierre, MOREAU Michelle, SAUTHON Nathalie, MARIANO Luis, PARMENTIER Marie-France, APOSTOLO Catherine, DA ROCHA Joëlle, PERIN Franck

- 0 Membre(s) représenté(e)(s) :

- 0 Membre(s) absent(e)(s)

En préambule, Mme APOSTOLO

Tout d'abord, nous, Joëlle DA ROCHA, Franck PERIN, et moi-même Catherine APOSTOLO, tenons à remercier nos électeurs qui ont montré leur adhésion à notre programme et à toute notre équipe.

La campagne s'est à peu près bien tenue, même si quelques propos insultants ont circulé sur certains réseaux.

Deux incidents, cependant, sont à noter, incidents qui ont eu lieu pendant la journée des élections.

Dès le matin, M. CARRIERE a tenté de démontrer que nos bulletins de vote n'étaient pas légaux (profession marquée sous nos noms). Sa démarche s'est révélée infructueuse. Nos bulletins respectaient toutes les obligations légales.

Par contre en fin d'après-midi, plusieurs électeurs nous ont signalé un oubli sur le bulletin de la liste « Sillans toujours à cœur » : la mention de la nationalité des deux personnes membres de l'UE sur sa liste. Une autre personne nous a signalé aussi la double couleur, noire et bleue sur ce même bulletin, ce qui est interdit.

Après réflexion avec nos deux délégués de liste, et par manque d'information, nous avons décidé de ne pas signaler ces anomalies sur la feuille d'émargement des résultats.

Voilà, maintenant, c'est dit.

Aussi je me tourne vers l'équipe du Conseil Municipal. C'est la première fois qu'une liste d'opposition siège au conseil Municipal de SILLANS.

Les règles des élections veulent qu'avec plus de 41% des voix, nous n'ayons que 3 sièges. Nous rappelons que nous représentons 200 électeurs et électrices, ce qui n'est pas rien, vous en représentez 281. Nous espérons que vous tiendrez compte de cette représentativité, que notre parole sera écoutée et entendue, que nous pourrons faire partie des commissions, avoir accès aux dossiers, aux différentes informations et réunions hors conseil municipal.

Signé, Mme DA ROCHA J, M. PERIN F, Mme APOSTOLO C

N° 2026-12 du 20 Mars 2026

Objet de la délibération :
Election du Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-1 à L. 2122-17 relatifs à l'élection du maire et des adjoints au sein des communes ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-7 relatif à la composition du conseil municipal et à l'élection de ses membres ;

Vu l'article L. 2122-7 du Code général des collectivités territoriales, fixant les modalités de l'élection du maire par le conseil municipal ;

Vu l'article L. 2122-8 du Code général des collectivités territoriales, prévoyant la présidence de séance par le doyen d'âge lors de l'élection du maire.

Considérant que, conformément aux dispositions légales en vigueur, le maire est élu par le conseil municipal parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue aux deux premiers tours, et à la majorité relative au troisième tour en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé étant déclaré élu ;

Considérant que, suite à l'installation du conseil municipal, il appartient à celui-ci de procéder sans délai à l'élection du maire ;

Considérant que, après appel des candidatures, 2 candidatures ont été déclarées pour le poste de maire ;

Considérant que le conseil municipal est composé de 15 membres en exercice, que le quorum requis est atteint avec 15 conseillers présents ;

Considérant que chaque conseiller municipal a remis un bulletin de vote fermé, conformément aux dispositions légales ;

Considérant qu'au premier tour de scrutin, le dépouillement a donné les résultats suivants :

- Nombre de conseillers présents : 15
- Bulletins exprimés : 15
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Majorité absolue requise : 8
 - Christophe CARRIERE a obtenu 12 voix
 - Catherine APOSTOLO a obtenu 3 voix

Considérant que Christophe CARRIERE a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés dès le premier tour de scrutin, ce qui satisfait aux conditions requises par l'article L. 2122-7 du CGCT ;

Le Conseil Municipal, après avoir voté, décide :

DE CONSTATER que Christophe CARRIERE a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés lors du premier tour de scrutin, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-7 du Code général des collectivités territoriales.

DE PROCLAMER Christophe CARRIERE, né le 11 décembre 1966, élu maire de la commune de SILLANS-LA-CASCADE, à la suite du scrutin organisé ce jour.

DE PRENDRE ACTE que Christophe CARRIERE prend ses fonctions de Maire avec effet immédiat à compter du présent vote, et qu'il préside désormais la séance du conseil municipal conformément à l'article L. 2122-1 du CGCT.

**Le Conseil Municipal ouï l'exposé et après en avoir délibéré,
décide à la majorité**

Vote POUR : 12

Vote CONTRE : 3 (APOSTOLO Catherine, DA ROCHA Joëlle, PERIN Franck)

ABSTENTION : 0

Ne se prononce pas : 0

de transformer l'exposé ci-dessus en délibération

N° 2026-13 du 20 Mars 2026

Mairie SILLANS-LA-CASCADE
Conseil Municipal

Objet de la délibération :
Détermination du nombre d'adjoints

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-2 fixant le nombre maximum d'adjoints au maire à 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-7 relatif aux modalités d'élection des adjoints au scrutin uninominal dans les communes de moins de 1 000 habitants ;
Vu la délibération n°2026-12 du 20 mars 2026 portant élection de Christophe CARRIERE en qualité de maire de la commune ;
Considérant que le conseil municipal est composé de 15 membres en exercice, conformément au tableau fixé à l'article L. 2121-2 du CGCT ;
Considérant que, conformément à l'article L. 2122-2 du CGCT, le nombre d'adjoints ne peut excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit un maximum de 4 adjoints pour un conseil municipal de 15 membres ($15 \times 30 \% = 4,5$, arrondi à l'entier inférieur, soit 4) ;
Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer librement le nombre de postes d'adjoint dans cette limite légale, en tenant compte des besoins de fonctionnement de la commune ;
Considérant que la création de 4 postes d'adjoint correspond aux besoins identifiés pour assurer la bonne administration de la commune ;

APOSTOLO C Quelles sont les délégations qui seront données aux adjoints ?
CARRIERE C Ce n'est pas au conseil d'attribuer les fonctions mais au Maire.

Le Conseil Municipal, après avoir voté, décide :

DE FIXER à 4 le nombre de postes d'adjoint au maire de la commune de SILLANS-LA-CASCADE, dans la limite prévue par l'article L. 2122-2 du Code général des collectivités territoriales.

DE PROCEDER sans délai à l'élection des 4 adjoints au maire au scrutin de liste paritaire, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-7-2 du CGCT tel que modifié par la loi n° 2025-444 du 21 mai 2025, applicable à toutes les communes.

**Le Conseil Municipal ouï l'exposé et après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité**

Vote POUR : 15
Vote CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
Ne se prononce pas : 0

de transformer l'exposé ci-dessus en délibération

N° 2026-14 du 20 Mars 2026

Objet de la délibération :
Election des adjoints

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-1 à L. 2122-17 relatifs à l'élection du maire et des adjoints ;

Mairie SILLANS-LA-CASCADE
Conseil Municipal

Vu l'article L. 2122-7-2 du CGCT, tel que modifié par la loi n° 2025-444 du 21 mai 2025, prévoyant que dans toutes les communes, y compris celles de moins de 1 000 habitants, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, la liste devant être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe ;

Vu la délibération n°2026-12 du 20 mars 2026 portant élection de Christophe CARRIERE en qualité de maire ;

Vu la délibération n°2026-13 du 20 mars 2026 fixant à 4 le nombre de postes d'adjoint au maire ;

Considérant que le conseil municipal de la commune compte 15 membres en exercice ; que depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2025-444 du 21 mai 2025, l'élection des adjoints au scrutin de liste paritaire s'applique à toutes les communes sans distinction de seuil démographique ;

Considérant que la liste des candidats aux postes d'adjoint doit être composée alternativement de candidats de chaque sexe (parité stricte), à l'exception du couple maire/premier adjoint qui peut être du même sexe conformément aux dispositions légales en vigueur ;

Considérant que si aucune liste n'obtient la majorité absolue après deux tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative ; qu'en cas d'égalité de suffrages, la liste dont la moyenne d'âge est la plus élevée est déclarée élue ;

Considérant qu'après appel des candidatures par le Maire, 2 listes ont été déposées, composées comme suit dans le respect des exigences de parité :

	Sillans Toujours à cœur	Sillans ensemble
1 ^{ère} / 1 ^{er} Adjoint(e)	Christine ROY née le 16/06/1960	Joëlle DA ROCHA Née le 27/10/1956
2 ^{ème} Adjoint(e)	Maurice GUILLET Né le 28/12/1943	Franck PERIN Né le 21/02/1972
3 ^{ème} Adjoint(e)	Michelle MOREAU Née le 11/10/1963	Catherine APOSTOLO Née le 27/03/1954
4 ^{ème} Adjoint(e)	Jean-Pierre ROY Né le 07/09/1954	Jean-Louis DUQUELLENEC Né le 06/06/1947

Considérant que chaque conseiller municipal a remis un bulletin de vote fermé entre les mains du secrétaire de séance ;

Considérant que le dépouillement du premier tour de scrutin a donné les résultats suivants :

- Nombre de conseillers présents : 15
- Bulletins exprimés : 15
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Majorité absolue requise : 8
 - Liste « Sillans toujours à cœur » : 12 voix
 - liste « Sillans ensemble » : 3 voix

Considérant que la liste « Sillans toujours à cœur » a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés dès le premier tour, satisfaisant ainsi aux conditions requises par l'article L. 2122-7-2 du CGCT ;

Le Conseil Municipal, après avoir voté, décide :

DE CONSTATER que la liste « Sillans toujours à cœur » a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés lors du premier tour de scrutin, conformément aux dispositions de l'article

Mairie SILLANS-LA-CASCADE
Conseil Municipal

L. 2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales tel que modifié par la loi n° 2025-444 du 21 mai 2025.

DE PRENDRE ACTE que les adjoints ainsi élus prennent leurs fonctions avec effet immédiat et que le Maire pourra leur conférer des délégations de signature et de fonction dans les conditions prévues aux articles L. 2122-17 et L. 2122-18 du CGCT.

**Le Conseil Municipal ouï l'exposé et après en avoir délibéré,
décide à la majorité**

Vote POUR : 12

Vote CONTRE : 3 (APOSTOLO Catherine, DA ROCHA Joëlle, PERIN Franck)

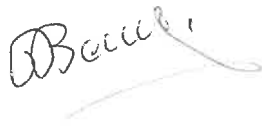
ABSTENTION : 0

Ne se prononce pas : 0

de transformer l'exposé ci-dessus en délibération

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée, il est 17h37

Le Secrétaire,
Madame Danielle BERRY,



Le Président
Monsieur Christophe CARRIERE

